



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 66685

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaitent que figure sur les titres de pensions des anciens combattants d'Afrique du Nord la mention Guerre. Ils demandent également que soit réglée la question des conditions d'attribution de la carte du combattant, que l'égalité des droits entre les générations du feu soit respectée, notamment le bénéfice de campagne, et enfin que chaque ancien combattant ait la possibilité de partir en retraite anticipée avant soixante ans en tenant compte du temps passé en Afrique du Nord. Il demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent la réponse suivante : 1. Mention guerre AFN : depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des opérations d'Afrique du Nord et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, n'ont pas elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides de guerre de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes de militaires « morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. L'usage du mot « conflit », pour qualifier les opérations en Afrique du Nord est juridiquement exact puisque c'est la terminologie employée dans les conventions internationales. Toutefois, le secrétaire d'Etat a récemment émis le souhait devant l'Assemblée nationale que « l'on reconnaisse enfin ce conflit pour ce qu'il était, c'est-à-dire une guerre de décolonisation, qui a commencé par des opérations de maintien de l'ordre avant de se transformer en un véritable conflit armé ». Il a d'ailleurs saisi ses collègues en charge des affaires étrangères, de l'économie et des finances et de la défense pour que les « opérations de maintien de l'ordre en Algérie » soient désormais qualifiées de « guerre d'Algérie ».

2. Carte du combattant : l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense, en vue d'exploiter les archives de la gendarmerie pour comparer le positionnement des unités dans lesquelles étaient affectés les militaires du contingent par rapport aux unités de la gendarmerie, a abouti. Le groupe de travail en charge de ce dossier, dont la mission est désormais achevée, a décidé de soumettre à l'approbation du ministre de la défense et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, une proposition visant à qualifier d'unités combattantes l'ensemble des unités de soutien, membres d'un bataillon de services qui s'est vu reconnaître la qualité d'unité combattante. Parallèlement la loi no 93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant publiée au Journal officiel du 5 janvier 1993 a abaissé à cinq le nombre d'actions de feu ou de combat nécessaires (au lieu de six actions de combat antérieurement) pour pouvoir prétendre à la carte de

combattant au titre des operations en Afrique du Nord. Ainsi, l'attribution de la carte du combattant pourrait etre etendue a un certain nombre d'ayants droit qui en auront fait la demande, dans des conditions incontestables de justice et d'equite. En outre, depuis le 1er juillet 1992, le ministere de la defense a ouvert certaines archives lorsqu'elles ne portent pas atteinte aux libertes individuelles, en vue d'assurer une parfaite transparence sur la composition, la localisation et la duree de l'engagement des unites combattantes en Afrique du Nord. 3. Campagne double : les consequences financieres d'une eventuelle attribution de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord sont a l'etude. 4. Retraite AFN : le secretaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre est conscient de l'importance de cette question a laquelle il attache un interet tout particulier. Cependant il a ete amene a regler en priorite, pour des raisons de solidarite et de justice sociale, le probleme le plus sensible au niveau humain, celui des chomeurs de longue duree. C'est dans cet esprit qu'a ete cree le fonds de solidarite pour les anciens d'Afrique du Nord qui offre une garantie de ressources a hauteur de 4 000 francs par mois pour tous les anciens combattants d'Afrique du Nord, ages de cinquante-six ans et plus.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66685

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 255